



# DROIT DES OBLIGATIONS

## FASCICULE DE COURS

### La responsabilité délictuelle

<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE I : LE DOMMAGE ET LE LIEN DE CAUSALITE .....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 1 : Le dommage.....</b>	<b>9</b>
<b>Section 1 : La nature des dommages.....</b>	<b>9</b>
<b>I- Le dommage matériel .....</b>	<b>10</b>
<b>II- Le dommage moral .....</b>	<b>10</b>
<b>III- Le dommage corporel.....</b>	<b>12</b>
<b>A- Les préjudices extrapatrimoniaux.....</b>	<b>12</b>
<b>B- Les préjudices patrimoniaux.....</b>	<b>14</b>
<b>IV- Le dommage écologique.....</b>	<b>15</b>
<b>Section II : les caractères du dommage réparable.....</b>	<b>16</b>
<b>I- Un dommage certain .....</b>	<b>16</b>
<b>II- Un dommage personnel .....</b>	<b>17</b>
<b>III- Un dommage direct .....</b>	<b>18</b>
<b>IV- Un dommage licite.....</b>	<b>18</b>
<b>Section 3 : Les modalités de la réparation du dommage .....</b>	<b>19</b>
<b>I- L'action en réparation .....</b>	<b>20</b>
<b>A- Le délai de prescription.....</b>	<b>20</b>
<b>B- L'exercice de l'action.....</b>	<b>21</b>
<b>II- La forme de la réparation .....</b>	<b>21</b>
<b>Chapitre 2 : Le lien de causalité.....</b>	<b>24</b>
<b>Section I : Les théories du lien de causalité .....</b>	<b>24</b>
<b>I- La théorie de l'équivalence des conditions.....</b>	<b>24</b>
<b>II- La théorie de la causalité adéquate .....</b>	<b>25</b>
<b>III- La mise en œuvre des théories de causalité en jurisprudence .....</b>	<b>25</b>
<b>Section 2 : Les caractères du lien de causalité.....</b>	<b>26</b>
<b>I- Un lien de causalité direct et certain .....</b>	<b>26</b>
<b>II- Les présomptions de causalité .....</b>	<b>27</b>

<b>Section 3 : La destruction du lien de causalité</b> .....	29
I- La force majeure.....	29
II- La faute de la victime.....	30
<b>TITRE II : LA RESPONSABILITE DU FAIT PERSONNEL</b> .....	33
<b>Chapitre 1 : La notion de faute</b> .....	34
<b>Section 1 : La définition de la faute</b> .....	34
<b>Section 2 : L'indifférence de l'élément intentionnel en droit civil</b> .....	37
<b>Chapitre 2 : L'évolution jurisprudentielle de la notion de faute : la faute objective</b> .....	38
<b>Section 1 : La faute des personnes souffrant de troubles mentaux</b> .....	38
<b>Section 2 : L'abandon par la jurisprudence de la condition de discernement</b> .....	39
<b>TITRE III : LES RESPONSABILITES DU FAIT DES CHOSES</b> .....	43
<b>Chapitre 1 : La responsabilité générale du fait des choses</b> .....	43
<b>Section 1 : Le champ d'application de la responsabilité générale du fait des choses de l'article 1242 al. 1er du Code civil</b> .....	44
<b>Section 2 : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité</b> .....	45
<b>Section 3 : Le gardien responsable des dommages causés par la chose</b> .....	48
I- La détermination du gardien.....	48
II- L'exonération du gardien .....	51
<b>Chapitre 2 : Les choses spéciales visées par le Code civil</b> .....	54
<b>Section 1 : La responsabilité du fait des animaux</b> .....	54
<b>Section 2 : La responsabilité du fait de la ruine d'un bâtiment</b> .....	56
<b>Chapitre 3 : Les régimes spéciaux portant sur des choses</b> .....	59
<b>Section 1 : La responsabilité du fait des produits défectueux</b> .....	59
I- Le domaine d'application de la responsabilité du fait des produits défectueux .....	59
II- La mise en œuvre de la responsabilité.....	61
A- <i>Le dommage</i> .....	61
B- <i>Le défaut du produit</i> .....	61
C- <i>Le lien de causalité</i> .....	63

D- Le délai pour agir .....	63
E- Les causes d'exonération.....	65
<b>Section 2 : Les accidents de la circulation .....</b>	<b>66</b>
I- Le champ d'application de la loi.....	67
A- Un véhicule terrestre à moteur.....	67
B- Un accident de la circulation .....	68
II- Les conditions de mise en œuvre.....	69
A- L'implication du véhicule dans l'accident .....	69
B- L'imputabilité du dommage à l'accident .....	71
III- L'indemnisation des victimes .....	72
A- Les victimes.....	72
B- Le responsable .....	73
C- Les causes d'exonération ou les cas de limitation de l'indemnité .....	74
1) Les dommages matériels.....	74
2) Les dommages corporels.....	74
IV- Les actions récursoires .....	76
<b>TITRE IV : LES RESPONSABILITES DU FAIT D'AUTRUI.....</b>	<b>78</b>
<b>Chapitre liminaire : La responsabilité des artisans et des instituteurs.....</b>	<b>79</b>
<b>Section 1 : La responsabilité des artisans .....</b>	<b>79</b>
<b>Section 2 : La responsabilité des instituteurs .....</b>	<b>80</b>
<b>Chapitre 1 : La responsabilité des parents du fait de leurs enfants.....</b>	<b>83</b>
<b>Section 1 : Le champ d'application de la responsabilité des parents .....</b>	<b>83</b>
<b>Section 2 : Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité des parents .....</b>	<b>84</b>
I- L'abandon de l'exigence d'une faute de l'enfant.....	85
II- La cohabitation de l'enfant avec les parents.....	86
<b>Section 3 : Les causes d'exonération de la responsabilité des parents .....</b>	<b>88</b>
<b>Chapitre 2 : La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés.....</b>	<b>89</b>
<b>Section 1 : Les conditions de mise en œuvre .....</b>	<b>89</b>

I-	Le lien de préposition .....	89
II-	La faute du préposé.....	90
III-	Le dommage causé dans ses fonctions .....	91
	<b>Section 2 : Les causes d'exonération du commettant.....</b>	<b>92</b>
	<b>Section 3 : L'engagement de la responsabilité du préposé.....</b>	<b>95</b>
	<b>Chapitre 3 : La responsabilité du fait d'autrui de l'article 1242 alinéa 1er du Code civil.....</b>	<b>98</b>
	<b>Section 1 : Les cas de responsabilité du fait d'autrui de l'article 1242 alinéa 1er.....</b>	<b>98</b>
I-	La garde permanente d'autrui : le régime général.....	98
II-	La garde temporaire d'autrui : la responsabilité des associations sportives .....	102
	<b>Section 2 : Les causes d'exonération.....</b>	<b>105</b>
	<b>TITRE 5 : LA RESPONSABILITE MEDICALE .....</b>	<b>108</b>
	<b>Chapitre 1 : La responsabilité pour faute .....</b>	<b>108</b>
	<b>Chapitre 2 : Les cas de responsabilité médicale spécifiques.....</b>	<b>110</b>
	<b>Chapitre 3 : L'obligation d'information du médecin .....</b>	<b>112</b>

## INTRODUCTION GENERALE

La responsabilité délictuelle est la responsabilité extracontractuelle. C'est une source d'obligations avec le contrat, la loi et les quasi-contrats. Un créancier, la victime, est en droit d'exiger d'un débiteur, l'auteur du dommage ou le responsable, la réparation de son préjudice.

La responsabilité délictuelle répond en effet à un objectif d'**indemnisation** de la victime. C'est parce qu'un préjudice est subi qu'il existe une obligation de réparation. Contrairement à d'autres systèmes, **le droit français ne met pas en place un système civil punitif**. Ainsi, les dommages et intérêts sont donnés à titre de réparation mais pas pour punir l'auteur du dommage.

On veut seulement replacer la victime dans l'état antérieur au délit ou quasi-délit.

### **Distinction entre la responsabilité extracontractuelle et la responsabilité contractuelle :**

La responsabilité contractuelle est celle qui s'applique en présence d'un contrat. Lorsqu'il est question de réparer les conséquences dommageables de la mauvaise exécution ou de l'inexécution d'un contrat, c'est la responsabilité contractuelle qui s'applique (cf fasc. Tome 1 droit des obligations).

C'est même exclusivement la responsabilité contractuelle. Le créancier de l'inexécution ne peut pas agir sur un autre fondement que celui-ci. La responsabilité extracontractuelle s'invoque donc de façon subsidiaire : lorsqu'il n'y a pas de contrat. Elle est également invoquée, souvenez-vous en, en période précontractuelle. En cas de rupture abusive par exemple des pourparlers : c'est de la responsabilité extracontractuelle à défaut, puisqu'il n'y a pas encore de contrat.

### **Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle :**

Ces deux mécanismes ne se cumulent pas. En effet, la jurisprudence a posé un principe bien ancré de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle (cf par ex. Civ. 2<sup>e</sup>, 9 juin 1993 : « *l'article 1382 est inapplicable à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel* »).

Si le dommage relève du contrat et de son inexécution, la victime ne peut pas invoquer la responsabilité extracontractuelle. On ne peut pas non plus demander réparation en invoquant les deux fondements.

Il faut donc essayer de voir s'il existe un contrat ou pas pour savoir quelle est la responsabilité qui s'applique.

**Par exemple** : imaginez un voyageur qui paye un billet de train pour aller jusqu'à Montpellier. Une fois arrivé à destination, il descend. Mais il s'aperçoit qu'il a oublié son bagage. Il tente alors de remonter dans le train et se blesse. Sur quel fondement doit-il engager les poursuites ? Sur la responsabilité contractuelle ou

extracontractuelle ? Il avait un billet. Cela devrait donc être contractuel. Sauf que, le dommage est intervenu après l'exécution du contrat : donc après son arrivée à destination. C'est donc de la responsabilité extracontractuelle qui pourra être mise en œuvre.

N.B. : Ce principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et extracontractuelle est repris par le projet de réforme à l'article 1233 « *En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, ni le débiteur ni le créancier ne peuvent se soustraire à l'application des dispositions propres à la responsabilité contractuelle pour opter en faveur des règles spécifiques à la responsabilité extracontractuelle.* »

### **L'intérêt pratique de distinguer les deux responsabilités :**

On peut donner quelques exemples de cet intérêt.

D'une part, en responsabilité contractuelle, on ne répare que le préjudice prévisible. Nous verrons que ce n'est pas le cas en responsabilité extracontractuelle où l'on répare tout le préjudice. C'est un principe de réparation intégrale.

D'autre part, le délai de prescription peut être distinct. Certes, depuis la réforme de 2008, les délais en matière civile sont uniformisés et sont de 5 ans (comme en matière commerciale désormais). Mais il peut encore exister des délais spéciaux.

Ensuite, les clauses limitatives de responsabilité sont possibles en matière contractuelle (sous réserve des clauses abusives ou de l'article 1170, cf fasc. Tome 1) mais pas en matière délictuelle. En effet, l'article 1240 du Code civil est d'ordre public.

De plus, il peut y avoir un intérêt à distinguer les deux responsabilités en droit internationale privé. La question de la loi applicable n'est pas la même selon la responsabilité applicable (cf en droit européen Règlement Rome I vs Règlement Rome 2)

**Néanmoins, comme vous le savez, l'absence de cumul ne signifie pas qu'il n'y a pas « d'interactions » entre les deux responsabilités** (cf. fasc. Droit des obligation Tome 1 : jp Myr'ho / Boot Shop – confirmée récemment - sur l'action en responsabilité d'un tiers victime d'une faute contractuelle)

La responsabilité extracontractuelle que nous allons aborder dans ce fascicule se présente en trois grandes catégories de responsabilité :

- **La responsabilité du fait personnel** : on répond des dommages causés par sa propre faute ou par sa négligence.
- **La responsabilité du fait des choses** : on répond des choses dont on la garde. Qu'il s'agisse de régimes spéciaux portant sur certaines choses (comme les animaux, les accidents de la circulation...) ou du régime de la responsabilité générale du fait des choses.

- **La responsabilité du fait d'autrui** : on répond des dommages causés par les personnes dont on est responsable. Cela concerne à la fois les parents qui répondent des faits de leurs enfants ou encore des commettants du fait de leurs préposés.

Il convient de préciser au préalable que chacun de ces grands systèmes répond toutefois à des règles communes dictées par la nature même de la responsabilité délictuelle. Ainsi, il ne peut pas y avoir de responsabilité délictuelle, quel que soit le mécanisme, sans préjudice et lien de causalité (Titre 1). On envisagera ensuite les différents faits générateurs de responsabilité en commençant par la responsabilité du fait personnel (Titre 2), puis les responsabilités du fait des choses (Titre 3) et les responsabilités du fait d'autrui (Titre 4).

Enfin, il faudra consacrer quelques développements à la responsabilité médicale qui dépasse le clivage entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle (Titre 5)

#### **À NOTER :**

Le droit des contrats a été, comme vous le savez, réformé par l'ordonnance du 10 février 2016 et sa loi de ratification du 20 avril 2018. En revanche, la responsabilité civile n'a pas été concernée par cette réforme. Elle fait actuellement l'objet d'un **projet** de réforme en date du 13 mars 2017 et d'une **proposition de loi** du Sénat du 29 juillet 2020. Toutefois, au moment de la rédaction de ce fascicule, il ne s'agit pas de droit positif, ce n'est donc pas applicable dans le cadre d'une consultation. On y fera toutefois parfois référence pour la consécration de certaines définitions.

## TITRE I : LE DOMMAGE ET LE LIEN DE CAUSALITE

Pour que la responsabilité délictuelle soit engagée, il faut avant toute chose un dommage. La responsabilité délictuelle n'ayant pour raison d'être que la réparation d'un dommage, logiquement sans dommage aucune des responsabilités délictuelles ne peut être mise en œuvre. Le dommage est donc l'élément commun à toute la responsabilité (Chapitre 1).

De plus, il ne suffit pas que la victime subisse un dommage, encore faut-il qu'il soit la conséquence du fait générateur. Le lien de causalité est donc lui aussi un élément nécessaire à la mise en œuvre de toute responsabilité civile, hormis certaines rares exceptions et notamment la responsabilité spéciale des accidents de la circulation avec la notion d'implication qui remplace celle de lien de causalité (cf chapitre consacré à la responsabilité des accidents de la circulation). Le lien de causalité fera donc l'objet de notre analyse dans un second temps (Chapitre 2).

### Chapitre 1 : Le dommage

Il conviendra d'envisager d'une part la nature des différents dommages (section 1) avant d'envisager d'autre part les critères de réparation des dommages (section 2). Enfin, on apportera quelques développements des modalités de la réparation (section 3).

#### Section 1 : La nature des dommages

##### À NOTER :

On distingue traditionnellement le préjudice du dommage. En effet, le dommage serait le fait matériel, le siège de l'atteinte lui-même quand le préjudice serait la conséquence juridique de cette atteinte matérielle.

À ce titre, le projet de réforme de la responsabilité civile (**non applicable** pour l'instant) consacre cette distinction entre dommage et préjudice. Selon l'article 1235 du projet « *est réparable tout préjudice certain résultant d'un dommage et consistant en la lésion d'un intérêt licite, patrimonial ou extrapatrimonial.* » Cette définition illustre bien la distinction qu'il y aurait entre les notions de dommage et de préjudice. Distinction qu'il faut donc appliquer dans le vocabulaire employé lors d'une consultation.

Il existe à la fois des dommages matériels (I), moraux (II) et corporels (III). On évoquera enfin la survenance du dommage écologique (IV).

## **I- Le dommage matériel**

Le dommage matériel est une lésion économique, une lésion au patrimoine de la victime. Il s'agit de l'atteinte à un bien, d'une perte subie ou encore d'un gain manqué.

Cela peut, par exemple, être une perte donc comme la destruction d'un meuble ou la disparition d'un animal (en plus de l'affection qu'on a pour l'animal qui relèverait d'un dommage moral, celui-ci a un coût financier).

Cela peut également être, par exemple, un gain manqué comme le préjudice d'un commerçant victime de concurrence déloyale.

## **II- Le dommage moral**

Le dommage moral est une atteinte aux sentiments de la victime. Le dommage peut donc aussi résulter d'une atteinte à ses droits de la personnalité comme une atteinte à l'honneur ou à la réputation.

Le préjudice d'affection consécutif à la perte d'un être cher, par exemple, est un dommage moral (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2017).

La réparation de ce dommage a été admise par la jurisprudence en droit civil dès 1833<sup>1</sup>. Or, celui-ci est assurément difficile à évaluer. En effet, quel est le prix de la douleur ? Comment réparer la tristesse ? Le préjudice moral est alors considéré par une partie de la doctrine comme étant « *souvent un prétexte inavoué à répression* »<sup>2</sup>.

### ***Le préjudice d'affection***

On compte alors notamment parmi ces préjudices moraux purs, le préjudice d'affection. C'est un préjudice moral par ricochet. La victime souffre de voir un être cher souffrir ou lié à la perte d'un être cher (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 mars 2017).

Selon la Cour de cassation, Civ. 1<sup>re</sup>, 11 janv. 2017, n°15-16282, « *le préjudice d'affection répare la douleur subie par les proches de la victime directe à la vue de la souffrance éprouvée par cette dernière* ».

Cela peut aussi être la réparation de la perte d'un animal cher (Civ. 1<sup>re</sup>, 16 janv. 1962, *Lunus* : pour cheval de course mort électrocuté).

---

<sup>1</sup> Ch. réun. 25 juin 1833, S. 1833. I. 458.

<sup>2</sup> E. Juen, *La remise en cause de la distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle*, Thèse, LGDJ, Lextenso, 2016, n°312 et 358.

### ***Le préjudice d'anxiété***

Il s'agit de l'angoisse d'avoir contracté une maladie (au sujet de victime de transfusions sanguines ayant contracté l'hépatite C, CE 27 mai 2015 ; cf aussi l'angoisse des personnes ayant pris le médicament Médiator CE 9 nov. 2016).

Ou l'angoisse de **risquer** de contracter la maladie : Soc. 11 mai 2010, au sujet de victimes potentielles de l'amiante qui sont, selon la Cour, « *dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* ».

Comprenez donc bien que ce qui est constitutif du préjudice ici est le risque de développer une maladie : on ne l'a pas développée encore et on ne sait pas si ce sera le cas. Il n'y a donc pas de préjudice corporel mais un préjudice moral : l'angoisse d'être peut-être malade un jour parce qu'on a été exposé à une substance.

La preuve de ce préjudice d'anxiété est difficile à rapporter. Ainsi, pour le cas de préjudice **spécifique** d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, le préjudice est constitué pour les salariés qui ont travaillé dans l'un des établissements énoncés par une liste établie par arrêté ministériel et qui relèvent de l'ACAATA. La Cour a alors longtemps réservé la reconnaissance de ce préjudice aux seuls salariés ayant travaillé dans un des établissements figurant sur la liste (Soc., 3 mars 2015, n°13-26175).

La Cour a cependant récemment opéré un revirement de jurisprudence permettant une meilleure indemnisation des victimes. Par un arrêt d'AP du 5 avril 2019, n° 18-17442, la cour reconnaît **que ce préjudice puisse être invoqué par un salarié ayant travaillé dans un établissement ne figurant pas sur la liste fixée par arrêté ministériel.**

**Plus récemment, un arrêt de la CA de Douai 29 janv. 2021 : reconnaît ce préjudice d'anxiété pour des mineurs de Charbonnage de Lorraine.**

### ***Le préjudice d'impréparation***

Ce préjudice est reconnu en matière médicale. Il consiste pour la victime à n'avoir pas pu se préparer à la survenance éventuelle du risque. Ce préjudice survient parce qu'on ne lui a pas transmis l'information or, à défaut, il n'a pas pu se préparer.

Ainsi, selon la Cour de cassation (Civ. 1<sup>re</sup>, 23 janv. 2014, n°12-22123 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 6 av. 2016, n°15-17351), « *indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un acte d'investigation, de traitement ou de prévention a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage résultant de la réalisation d'un de ces risques, en refusant qu'il soit pratiqué, le non-respect, par un professionnel de santé, de son devoir d'information dont il est tenu envers son patient cause à celui auquel cette information était légalement due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque que le juge ne peut laisser sans réparation* ».

Ainsi, le préjudice d'impréparation est un préjudice distinct du préjudice de perte de chance. La Cour le rappelle notamment dans un arrêt : Civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 2017, n°16-21141 « *la perte de*

*chance d'éviter le dommage, consécutive à la réalisation d'un risque dont le patient aurait dû être informé, constitue un préjudice distinct du préjudice moral résultant d'un défaut de préparation aux conséquences de ce risque et consiste, dès lors que son existence est retenue par les juges du fond, en une fraction des différents chefs de préjudice déterminée en mesurant la chance perdue ».*

La catégorie des préjudices moraux est donc ouverte et large.

**Exemple :** On peut citer le préjudice résultant du décès accidentel de son père survenu alors que l'enfant était conçu mais pas encore né au moment du décès (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 janv. 2017 ; Crim. 10 nov. 2020). L'enfant subit ce préjudice alors même que par hypothèse il n'aura jamais connu son père.

### **III- Le dommage corporel**

Le dommage corporel est l'atteinte à l'intégrité physique de la personne. Toutefois, il a la particularité de pouvoir entraîner à la fois des lésions **d'ordre matériel et moral**. Le dommage corporel donne donc lieu à des préjudices moraux et matériels. En effet, le rapport Dintilhac rendu le 28 octobre 2005 au garde des sceaux institue une nomenclature des préjudices corporels indemnisables afin de tenter d'uniformiser les règles pour les professionnels. La jurisprudence de la Cour de cassation elle-même s'appuie de plus en plus sur cette nomenclature qui n'a pourtant aucune force contraignante.

Ainsi, cette nomenclature établit d'une part une distinction entre les préjudices extrapatrimoniaux (moraux donc) conséquence du dommage corporel (A), et les préjudices patrimoniaux (matériels donc) conséquence du dommage corporel (B).

#### *A- Les préjudices extrapatrimoniaux*

Le dommage corporel peut donc entraîner des conséquences extrapatrimoniales, c'est-à-dire des souffrances psychologiques.

On relève notamment :

- **Le *pretium doloris*** ou prix de la douleur : il s'agit des souffrances éprouvées par la victime d'un dommage corporel
- **Le déficit fonctionnel** : il peut être permanent ou temporaire. Lorsqu'il est temporaire, il s'agit de « *l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie jusqu'à la consolidation. Il traduit la perte de qualité de vie, des activités et des joies usuelles de la vie courante notamment lors d'hospitalisations* » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>., 28 mai 2009, n° 08-16.829, Bull. civ. II, n° 131). C'est ce que la victime va perdre en qualité de vie.

- **Le préjudice esthétique** : il s'agit des souffrances morales que ressent la victime parce qu'elle a des lésions physiques (temporaires ou permanentes). Cela comprend notamment les cicatrices, les mutilations...
- **Le préjudice d'établissement** : il s'agit de la perte de possibilité de réaliser un projet de vie « normale » du fait de la persistance d'un handicap après sa consolidation (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 12 mai 2011). Cela peut être, par exemple, l'impossibilité pour la victime, à cause de son dommage corporel donc, d'avoir des enfants. Si la victime, même si elle est devenue stérile, a en revanche adopté, elle ne subit plus de préjudice d'établissement et ne peut pas en demander la réparation donc (Civ. 2<sup>e</sup>, 8 juin 2017, n°16-19185).
- **Le préjudice d'agrément** : il s'agit du préjudice lié à la privation d'une activité sportive ou de loisir qui était pratiquée antérieurement au dommage (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 28 fév. 2013). Si un temps la jurisprudence a étendu le préjudice d'agrément au point qu'il empiète sur le déficit fonctionnel, les choses sont plus circonscrites désormais et le préjudice d'agrément se limite à l'impossibilité de pratiquer l'activité sportive ou le loisir. En revanche, lorsque le préjudice d'agrément est temporaire, il est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire.
- **Le préjudice sexuel** : il s'agit du préjudice lié à l'impossibilité d'avoir des rapports sexuels ou du plaisir. Lorsqu'il est temporaire, la jurisprudence considère qu'il est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 11 déc. 2014, n°13-28774).
- **Le préjudice d'angoisse** : il s'agit du préjudice de la conscience de l'imminence de sa mort, distinct du préjudice de perte chance de vie, lequel n'est jamais indemnisé (car non évaluable) elle ne peut être invoquée par une personne dénuée de discernement. « *La perte de sa vie ne fait en elle-même naître aucun droit à réparation dans le patrimoine de la victime ; que seul est indemnisable le préjudice résultant de la souffrance morale liée à la conscience de sa mort prochaine ; qu'ayant à bon droit énoncé que la perte de la possibilité de vivre, engendrée par son décès, n'était pas un préjudice que l'enfant X... avait pu subir de son vivant et, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen, estimé qu'il n'était pas établi qu'il avait eu conscience de l'imminence de sa mort* » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 23 novembre 2017, n° 16-13948, en l'espèce, les héritiers d'un enfant de 4 ans ne pouvaient prétendre à l'indemnisation de ce préjudice).
- **Le préjudice de contamination** : il s'agit d'un préjudice spécifique lié à des pathologies évolutives, « *le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination virale ; qu'il inclut notamment les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes,*

*concernant l'espérance de vie ainsi que la crainte des souffrances ; qu'il comprend aussi le risque de toutes les affections opportunistes consécutives à la découverte de la contamination ; qu'il comprend également les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle ; qu'il comprend enfin les souffrances, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément provoqués par les soins et traitements subis pour combattre la contamination ou en réduire les effets » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 28 novembre 2018, n° 17-28272). Ce préjudice est particulier puisque, par exemple, dans le cas d'une victime qui n'aurait pas su avoir été contaminée par le VIH pendant 25 ans, ce préjudice ne peut exister (Civ. 2<sup>e</sup>, 22 nov. 2012, n°11-21031).*

**Attention, concernant le préjudice qualifié d'avilissement :** ce préjudice n'est pas un préjudice à part entière mais fait partie des préjudices moraux liés aux souffrances psychiques et aux troubles associés, plus précisément il intègre le poste de souffrances endurées et celui du déficit fonctionnel permanent en fonction de la consolidation du dommage. « *Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément quelle que soit l'origine de ces souffrances ; qu'ayant, pour le réparer, inclus dans le poste des souffrances endurées et, après consolidation, dans celui du déficit fonctionnel permanent, le préjudice qualifié d'avilissement d'une victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains, dont elle a relevé qu'il était lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que la cour d'appel, qui a ainsi exclu l'existence d'un préjudice permanent exceptionnel ou spécifique, a écarté la demande de Mme X... tendant à le voir réparer séparément » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 décembre 2018, n° 18-10276).*

### B- Les préjudices patrimoniaux

La victime subissant un dommage corporel peut développer, à côté des préjudices extrapatrimoniaux, des préjudices patrimoniaux.

On relève notamment :

- **Les frais médicaux :** il s'agit de tous les frais liés aux opérations, aux soins, aux médicaments, qui ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Ils peuvent être temporaires ou permanents selon le dommage corporel.
- **Les pertes de salaires :** il s'agit des empêchements qu'a eu la victime de travailler à cause de son dommage corporel. Ici aussi ces pertes peuvent être temporaires, le temps de la guérison et des soins ou permanentes si le dommage corporel est lourd.
- **Les installations diverses à cause d'un handicap :** il s'agit de tous les frais liés au dommage corporel comme l'installation d'une rampe ou d'un mécanisme spécifique, une voiture adaptée...
- **Le préjudice d'assistance d'une tierce personne :** c'est un préjudice subi par une personne qui aurait besoin, à cause du fait générateur / de l'accident, de l'aide d'une

autre personne au quotidien, ce qui engendre évidemment des frais. Pourtant il est fréquent qu'au moins au début l'assistance dont a besoin la victime soit fournie par un proche ou quelqu'un de la famille. On pourra alors quand même demander une indemnisation si ce proche a eu une diminution, voire une perte de salaire, en s'occupant de la victime et qu'il été **obligé** (et non a voulu) d'arrêter ou de moins travailler (Civ. 2<sup>e</sup>, 14 av. 2016).

#### **IV- Le dommage écologique**

Par un arrêt de l'Affaire *Erika* la chambre criminelle du 25 septembre 2012, dans l'affaire *Erika*, la Cour de cassation définit le préjudice écologique pur comme étant « *l'atteinte directe ou indirecte à l'environnement* ».

Depuis, la loi du 8 août 2016<sup>3</sup> pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a consacré le préjudice écologique. Le législateur a alors clarifié certaines incertitudes qui demeuraient en ce domaine. Ainsi, la loi crée notamment une action spéciale visant à la réparation du préjudice exclusivement écologique par le biais d'un droit d'agir précisément délimité. En effet, l'article 1247 du Code civil définit pour commencer le préjudice écologique. Il s'agit d'une « *atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». La loi privilégie alors la réparation en nature de ce préjudice. Ce n'est qu'en « *cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation* » que le juge pourra condamner « *le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat* » (art. 1249 C. civ.).

Enfin, la loi accorde un droit d'agir spécial à certaines personnes morales pour demander la réparation du préjudice écologique. L'article 1248 du Code civil dispose en ce que « *l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* ». Les personnes visées peuvent donc agir en réparation de ce préjudice sur le fondement de cette action spécifique. L'action est alors distincte d'une action qui porterait sur le préjudice moral collectif que défendent les associations de défense de la nature. Sur le fondement de l'article 1248 du Code civil, les personnes visées ne pourront pas obtenir réparation de leur propre préjudice. Pour cela, il faudra qu'elles agissent sur le fondement des actions de droit commun.

N.B. : Cf « l'affaire du siècle » TA Paris, 3 fév. 2021 qui reconnaît en partie la responsabilité de l'état dans le préjudice écologique (en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre)

---

<sup>3</sup> Loi n°2016-1087

### À NOTER :

On constate que la tendance est à la multiplication des préjudices ce qui permet une meilleure indemnisation des victimes. Plus on distingue les préjudices, plus elle pourra obtenir de réparation. Or, rappelons que cette réparation doit être **intégrale** : d'où l'intérêt de la multiplication des postes de préjudices.

## Section II : les caractères du dommage réparable

Pour que le dommage soit réparable il doit remplir certaines conditions. Il doit en effet être certain (I), personnel (II), direct (III) et licite (IV). Enfin, certains dommages ne sont pas réparables (V).

### I- Un dommage certain

Le préjudice doit être réel. Il doit donc être actuel et **ne pas être éventuel** ou hypothétique. Toutefois, la réparation du **préjudice futur** est possible s'il est démontré que sa survenance est certaine.

- **Par exemple** : les frais médicaux qu'aura une personne qui a contracté une maladie génétique dégénérative sont certains dans leur réalisation même s'ils surviendront dans le futur (on sait que l'état du malade s'aggravera et qu'il aura besoin de nombreux équipements à l'avenir).

De plus, la jurisprudence admet la réparation du préjudice de **perte de chance**<sup>4</sup>. En effet, « *dès lors qu'est constaté la disparition par l'effet d'un délit de la possibilité d'un événement favorable, encore que par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine* » la réparation est possible (Cass. crim., 4 déc. 1996). La perte de chance a encore été définie par un arrêt de la 1<sup>re</sup> chambre civile le 21 novembre 2006 comme « *la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable* ».

---

<sup>4</sup> Le projet de réforme de la responsabilité civile consacre le préjudice de perte de chance à l'**article 1238** : « Seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable. Ce préjudice doit être mesuré à la chance perdue et ne peut être égal à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée. » On constate que la définition du projet est conforme à la définition actuelle en droit positif.

La réparation de ce préjudice est donc mesurée en fonction des chances perdues. Cela ne contrevient pas au caractère certain que doit remplir le dommage car ce qui est réparé est la perte de la chance. Or, la victime a perdu de façon certaine la chance d'obtenir quelque chose. La perte de chance doit donc être réelle et sérieuse mais elle peut être réparée même si elle est faible (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 janv. 2013).

Plus les chances de succès étaient avérées plus la réparation de la perte de chance sera élevée, selon une appréciation souveraine des juges du fond. En revanche, on ne réparera jamais l'équivalent du gain escompté ou de la chance si elle s'était réalisée.

- **N.B.** : « La perte de chance de vie » n'est en revanche pas réparée par la jurisprudence. En effet, « *le droit de vivre jusqu'à un âge statistiquement déterminé n'est pas suffisamment certain au regard des aléas innombrables de la vie quotidienne et des fluctuations de l'état de santé de toute personne, pour être tenu pour un droit acquis* » (Cass. crim., 23 oct. 2012).

## **II- Un dommage personnel**

Pour être réparable, le dommage doit être personnel. La victime doit donc avoir personnellement subi une atteinte dans son patrimoine, son corps ou ses sentiments.

Ce caractère personnel ne fait en revanche pas obstacle à la réparation du préjudice des victimes **par ricochet**. Celles-ci subissent un préjudice qui leur est propre, personnel. Ainsi, il s'agit du préjudice ressenti par les proches de la victime immédiate du dommage. Il n'est pas nécessaire que la victime par ricochet ait un lien de droit avec la victime immédiate, il suffit de prouver l'existence de liens d'affections réels. De cette façon, « *la concubine de la victime d'un accident mortel de la circulation peut donc demander réparation de son préjudice personnel à l'auteur de cet accident* » (Cass. mixte, 27 fév. 1970, *Dangereux*).

Les victimes par ricochet peuvent subir un préjudice moral, voire matériel.

- **Par exemple** : si une personne décède, celle-ci est la victime immédiate mais ses proches subiront un préjudice moral qui leur est propre (Cf. notamment : Cass. crim., 5 mai 2015). De plus, si la victime immédiate était la seule source de revenus de la famille, les membres de cette famille subiraient aussi un préjudice économique.

De même, sous certaines conditions, les héritiers du défunt peuvent en qualité de continuateur de celui-ci, à condition d'avoir accepté la succession (art. 724 C. civ.), exercer des actions en son nom.

- La Cour de cassation reconnaît cette transmission depuis longtemps pour les préjudices matériels (Cass. req., 10 avril 1922).

- Pour le dommage moral, malgré la résistance de la chambre criminelle de la Cour de cassation, l'assemblée plénière a pu préciser : « *toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir réparation de celui qui l'a causé par sa faute ; que le droit à réparation du préjudice éprouvé par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à ses héritiers (...)* le droit à réparation des préjudices subis par Antoine X..., né dans son patrimoine, avait été transmis à ses héritiers qui étaient recevables à l'exercer devant la cour d'appel saisie des seuls intérêts civils, **peu important que leur auteur n'ait pas introduit d'action à cette fin avant son décès**, dès lors que le ministère public avait mis en mouvement l'action publique et que la victime n'avait pas renoncé à l'action civile, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Cass. ass. plén., 9 mai 2008, n° 05-87379, Fortin). Le même jour l'assemblée plénière a posé une limite restreignant la possibilité d'action devant les juridictions pénales : « **le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction ; que l'action publique n'ayant été mise en mouvement ni par la victime ni par le ministère public, seule la voie civile était ouverte à la demanderesse pour exercer le droit à réparation reçu en sa qualité d'héritière** » (Cass. ass. plén., 9 mai 2008, n° 06-85751, Aliotti).
- La Cour de cassation a pu préciser récemment : « *Vu les articles 1382 [ancien] et 731 du code civil ; (...)* il résulte du premier de ces textes que toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir l'indemnisation de celui qui l'a causé et, selon le second, que le **droit à réparation du dommage résultant de la souffrance morale éprouvée par la victime avant son décès, étant né dans son patrimoine, se transmet à son décès à ses héritiers** » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 31 mars 2016, n° 15-10748).

### **III- Un dommage direct**

Le dommage doit être direct. Il doit être la conséquence directe du fait générateur. On constate alors que cette condition fait écho au lien de causalité. On ne développera donc pas davantage ici sur cette notion qui sera explicitée dans le chapitre relatif au lien de causalité.

On relèvera seulement que le caractère direct n'empêche pas, non plus, la réparation du préjudice subi par les victimes par ricochet (*cf supra*).

### **IV- Un dommage licite**

Pour être réparable, le dommage doit être légitime, licite. Cette condition se rapproche d'une forme de moralisation du dommage.

- **Par exemple** : la jurisprudence a pu décider qu'une « *victime ne peut obtenir la réparation de la perte de ses rémunérations que si celles-ci sont licites* » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 24 janv. 2002).
- **Par exemple** : si on détruit votre plantation de cannabis, vous ne pourrez pas demander la réparation du préjudice économique qui s'en suit si vous étiez revendeur.

## V- Le dommage du fait de sa propre naissance

Par l'affaire Perruche (AP, 17 nov. 2000), la Cour de cassation avait admis la réparation du préjudice lié à la naissance d'un enfant handicapé, et ce notamment pour l'enfant lui-même, victime de sa propre naissance donc. Lors des échographies, le médecin n'avait pas détecté la maladie de l'enfant in utero, empêchant la mère d'opter pour un avortement.

Le législateur est alors intervenu par une loi du 4 mars 2002, *Loi Kouchner*, pour instaurer que « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* » (art. 1<sup>er</sup>). Cette loi prévoit son application immédiate aux instances en cours.

Pourtant, la CEDH (6 oct. 2005, aff. 11810/03, Maurice c/ France et aff. 1513/03, Draon c/ France) a condamné la France dans des situations identiques pour son application immédiate aux instances en cours (violation de l'art. 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 à la Convention).

De cette façon, la Cour de cassation (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 8 juill. 2008) a considéré « *que si une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ; que le deuxième de ces textes ne répond pas à cette exigence dès lors qu'il prohibe l'action de l'enfant né handicapé et exclut du préjudice des parents les charges particulières qui en découlent tout au long de la vie, instituant seulement un mécanisme de compensation forfaitaire du handicap sans rapport raisonnable avec une créance de réparation intégrale, tandis que les intéressés pouvaient, en l'état de la jurisprudence applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi, légitimement espérer que leur préjudice inclurait toutes les charges particulières invoquées, s'agissant d'un dommage survenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée, indépendamment de la date de l'introduction de la demande en justice* ».

Ainsi, la loi Kouchner du 4 mars 2002 ne s'applique qu'aux dommages postérieurs à son entrée en vigueur.

### Section 3 : Les modalités de la réparation du dommage

On envisagera les modalités de l'action en réparation (I) avant d'aborder la forme de la réparation (II).

## **I- L'action en réparation**

### *A- Le délai de prescription*

La victime a **5 ans** pour agir en responsabilité délictuelle (art. 2224 C. civ. issu de la réforme de la prescription du 17 juin 2008). Il court à partir « *du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Il existe toutefois des délais spéciaux. Ainsi, les actions en responsabilité **pour les dommages causés à l'environnement** se prescrivent désormais par **10 ans** (art. L. 152-1 du C. de l'environnement dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016 ; avant cette loi le délai était de 30 ans). Le point de départ du délai est le « *jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage.* »

De même, les actions en réparation d'un dommage corporel se prescrivent par **10 ans** elles aussi mais peuvent être portées à 20 ans si le dommage est causé par des tortures, des actes de barbaries ou des violences et agressions sexuelles sur mineur. Lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel, le délai commence à courir « *à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* » (art. 2226 du C. civ.).

#### **Actualité du sujet : Cass. soc., 15 mai 2019 : sur le point de départ du délai de prescription en matière de responsabilité civile délictuelle :**

*« En application de l'article 2224 du code civil, en matière de responsabilité civile, le point de départ du délai de prescription est la date à laquelle le dommage se manifeste au titulaire du droit ;*

*Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que les salariés, eu égard à l'accord de méthode du 20 juillet 2007 prévoyant notamment la mise en place d'un plan de départ volontaire, avaient connaissance, depuis le transfert de leur contrat de travail intervenu le 1<sup>er</sup> août 2007, des faits sur lesquels ils fondaient leur action, à savoir le préjudice résultant de la méconnaissance par la décision de transfert du service client grand public de l'engagement de maintien de l'emploi contenu dans l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du 12 octobre 2006, a exactement, par une décision motivée, fixé à cette date le point de départ du délai de prescription ».*

En l'espèce, une société a décidé de sous-traiter l'une de ses activités à une autre société, à cette occasion a été prévu un transfert des contrats de travail des salariés de la première société à la seconde. Or, estimant que l'opération de transfert avait été effectuée en fraude de leurs droits résultant notamment de l'accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences du 12 octobre 2006, les salariés ont, respectivement le 17 octobre 2014 et le 2 juillet 2015, saisi la

juridiction prud'homale de demandes tendant notamment à la réparation de la perte de chance de conserver leur emploi au sein du groupe SFR et de la société Aquitel, sur le fondement de la responsabilité délictuelle. Les juges du fond ont déclaré leur action prescrite.

Cependant, ces salariés ayant eu connaissance, seulement à compter du transfert de leur contrat de travail des faits sur lesquels ils fondaient leur action (c'est-à-dire le préjudice résultant de la méconnaissance par la décision de transfert de l'engagement pris par l'employeur de maintenir leur emploi contenu dans un accord de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences), c'est la date de ce transfert qui constitue le point de départ du délai de prescription. Leur action était donc bien irrecevable.

Ici, l'action est délictuelle dès lors que les salariés (tiers à l'opération de transfert avaient subi un préjudice du fait de cette opération, cf. Fascicule Tome I).

### B- L'exercice de l'action

La victime doit porter l'affaire devant les juridictions civiles. Il s'agit du TJ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La compétence territoriale est celle du domicile du défendeur, celle du lieu du fait dommageable ou celle du lieu où le dommage est subi (art. 46 CPC : « *en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi* »).

L'action peut être exercée par la victime elle-même ou par ses héritiers lorsqu'elle est décédée. Il faut alors garder à l'esprit que les héritiers peuvent exercer deux actions : l'une, successorale, au nom de la victime immédiate décédée, l'autre, personnelle, en tant que victime par ricochet (*cf. supra*).

Enfin, il se peut qu'un même fait entraîne des poursuites pénales et engage aussi la responsabilité civile de son auteur.

Dans ce cas, la victime peut choisir de poursuivre son indemnisation devant les juridictions pénales. Le juge pénal se prononcera alors sur la sanction de l'infraction pénale et la réparation du préjudice.

La victime peut aussi choisir de d'abord saisir le juge civil pour obtenir son indemnisation. Dans ce cas, le juge civil sursoit à statuer jusqu'à ce que le juge pénal rende sa décision définitive (art. 4 al. 2 du Code pénal) puisque **le criminel tient le civil en état**. Ce sursis à statuer ne vaut que lorsque la juridiction civile est saisie d'une « *action civile en réparation du dommage causé par l'infraction* » (art. 4 CPP + Civ. 1<sup>re</sup>, 20 sept. 2017).

## II- La forme de la réparation

Il existe en droit de la responsabilité délictuelle un principe de **réparation intégrale, sans perte ni profit** pour la victime. De cette façon, les dommages-intérêts alloués à la victime ne doivent

pas lui permettre de s'enrichir. Ils doivent uniquement réparer le dommage subi. On ne répare donc pas plus que le dommage mais pas moins non plus. Le dommage doit être intégralement réparé comme s'il ne s'était jamais produit (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 28 oct. 1954), il faut revenir au *statu quo ante delictum*.

La victime d'un dommage délictuel n'a donc pas l'obligation de minimiser son préjudice ou d'en éviter l'aggravation.

- **Par exemple** : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 15 janv. 2015 : la victime d'une infection nosocomiale n'est pas obligée de limiter son préjudice. Le refus de soins n'entraîne pas, par conséquent, pour la victime la diminution de son indemnisation.<sup>5</sup>

La réparation pourrait se faire en nature. Elle est toutefois rare en la matière notamment parce qu'elle sera souvent impossible.

La réparation se fait donc le plus souvent en dommages-intérêts, c'est-à-dire en argent. Il appartient alors au juge d'évaluer le préjudice subi par la victime. L'exercice est notamment complexe pour les préjudices moraux. L'évaluation se fait, en principe, au jour du jugement. La réparation est enfin versée soit en capital, soit, plus rarement, en rente.

#### À NOTER :

Lorsqu'il existe plusieurs responsables du dommage de la victime, ces coauteurs seront condamnés *in solidum*. Chacun des coauteurs sera donc condamné à réparer le tout à la victime.

Ainsi, au niveau de **l'obligation à la dette**, la victime peut demander le paiement intégral à n'importe lequel d'entre eux, quelle que soit l'importance réelle de son rôle.

Par la suite, au niveau de **la contribution à la dette**, une fois la dette payée donc à la victime, la répartition de la charge définitive de la dette se fait entre les coauteurs en fonction de leur implication réelle dans le dommage. Le coauteur qui aurait tout payé seul à la victime dispose d'un recours contre ses coobligés. La dette se répartira entre eux selon leur rôle dans le dommage ou leurs fautes respectives<sup>6</sup>.

Ainsi, le système actuel de la contribution à la dette peut se résumer comme suit :

- Responsabilité subjective c/ responsabilité subjective = en fonction de la gravité de la faute.
- Responsabilité objective c/ responsabilité objective = partage par moitié.

<sup>5</sup> **Pour information**, le projet de réforme introduit un article 1263 qui impose, sauf en cas de dommage corporel, à la victime de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter l'aggravation de son dommage.

<sup>6</sup> Le projet de réforme propose un article 1265 qui disposerait : « Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, elles sont solidairement tenues à réparation envers la victime.

Si toutes ou certaines d'entre elles ont commis une faute, elles contribuent entre elles à proportion de la gravité et du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable. Si aucune d'elles n'a commis de faute, elles contribuent à proportion du rôle causal du fait générateur qui leur est imputable, ou à défaut par parts égales ».

- Responsabilité subjective c/ responsabilité objective = le responsable fautif au titre de la responsabilité subjective sera *in fine* tenu pour le tout.

Illustration : Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 13 septembre 2018, n° 17-20099 : « *un coauteur, responsable d'un accident sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1, du code civil, peut recourir pour le tout contre un coauteur fautif* ».

## Chapitre 2 : Le lien de causalité

Pour obtenir réparation, la victime doit établir, en plus de son préjudice, que c'est bien l'auteur de la faute ou le responsable, plus largement, qui est à l'origine du dommage. Il s'agit du rapport de cause à effet entre le fait générateur et le dommage. L'article 1240 du Code civil dispose en ce sens que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». On ne peut donc pas engager la responsabilité d'une personne sans établir qu'elle est à l'origine du dommage. L'auteur de la faute ou le responsable ne doit réparer que les dommages qui sont la conséquence de sa faute.

En réalité, le lien de causalité est une sorte de frontière entre les systèmes de responsabilité traditionnels et ceux d'indemnisation. Les systèmes d'indemnisation ont tendance à écarter l'exigence de lien de causalité pour indemniser la victime en se basant parfois sur le simple fait générateur. On pense notamment à la loi Badinter instituant une responsabilité spéciale du fait des accidents de la circulation (cf. *infra*). La jurisprudence elle-même, afin de toujours mieux indemniser les victimes, a pu avoir tendance parfois à assouplir l'appréciation du lien de causalité même si cette exigence demeure.

Il n'en demeure pas moins qu'il est parfois complexe d'identifier la cause du dommage.

On envisagera, pour commencer, les différentes théories de lien de causalité (section I). On abordera ensuite les caractères du lien de causalité (section II). Enfin, on étudiera les cas de rupture du lien de causalité (section III).

### Section I : Les théories du lien de causalité

Il est souvent difficile d'identifier clairement la cause du dommage dans une succession de circonstances. En effet, la question est, dans certaines circonstances, celle de savoir si le fait imputé à une personne est bien intervenu dans la réalisation du dommage. Parfois, le fait aura certes rendu le dommage possible mais ne sera peut-être pas la seule ou la véritable origine du dommage de la victime.

Différentes théories doctrinales ont donc émergé afin de régler certaines situations. Les deux plus connues sont la théorie de l'équivalence des conditions (I) et la théorie de la causalité adéquate (II). Ces théories ont trouvé une assise en jurisprudence (III).

#### I- La théorie de l'équivalence des conditions

Selon cette théorie, toutes les circonstances qui ont concouru au dommage sont placées sur le même plan : chacune d'elle a participé au dommage. Si sans la faute, le dommage n'était pas

survenu, c'est que le lien de causalité est établi. Toutes les causes sont mises au même rang, sans hiérarchie entre elles.

- *Par exemple* : un vélo renverserait une dame, à la suite de quoi elle devrait être opérée. Si durant l'opération elle contracte une maladie : on retiendrait selon cette théorie à la fois l'opération comme cause du dommage mais aussi le vélo qui renverse la dame.

Cette théorie revient à englober de façon très extensive certains faits et elle semble oublier la causalité au sens juridique au profit d'une causalité plutôt matérielle et peut-être excessive.

## **II- La théorie de la causalité adéquate**

Avec cette théorie, on tente au contraire de déterminer la circonstance qui est la cause efficiente, celle qui normalement devait causer le dommage.

L'avantage de cette théorie est qu'elle est plus mesurée. En revanche, le critère de normalité est lui davantage critiquable et elle crée un certain déséquilibre en excluant certains faits parce qu'ils ne conduisaient pas « normalement » à la production du dommage.

## **III- La mise en œuvre des théories de causalité en jurisprudence**

La jurisprudence a accueilli les deux théories précitées. **Sans les nommer expressément dans ses décisions** (cf toutefois Civ. 2<sup>e</sup>, 27 mars 2003, n°01-00850 : nommant la théorie de l'équivalence des causes), elle les adopte, l'une et l'autre selon les cas.

Ainsi, il semblerait que la théorie de l'équivalence des conditions ait les faveurs de la jurisprudence lorsque l'on est en présence de responsabilités pour faute. Dans ce cas, toutes les causes sont considérées comme ayant concouru au dommage et la responsabilité de leur auteur est engagée.

À côté de cela, la jurisprudence semble davantage opter pour la théorie de la causalité adéquate lorsqu'elle est en présence de responsabilités sans faute. Dans ce cas, elle recherche quelle est la cause la plus adéquate.

Face à ces simples tendances jurisprudentielles, les juges demeurent libres et ne se sont pas volontairement enfermés dans un système de causalité. Ainsi, ils ne se conforment pas toujours à la distinction faite précédemment entre responsabilité pour faute et sans faute. La jurisprudence se livre parfois à une appréciation plus souple du lien de causalité afin de permettre une meilleure indemnisation des victimes et paraît accorder souvent ses faveurs à la théorie de l'équivalence des conditions.

N.B. Le projet de réforme ne définit pas le lien de causalité mais rappelle que c'est une condition de la mise en œuvre de la responsabilité.

## Section 2 : Les caractères du lien de causalité

Le lien de causalité doit être prouvé par la victime et, pour être établi, doit être direct et certain (I). Toutefois, la jurisprudence et la loi ont eu recours dans certains cas à des présomptions de causalités améliorant de cette façon le sort de la victime qui doit établir ce lien de causalité (II).

### I- Un lien de causalité direct et certain

Le lien de causalité doit être direct et certain. La victime doit en effet prouver que c'est le fait générateur qui est directement à l'origine de son dommage.

Il doit également être certain ; la victime doit établir cette cause et non son éventuelle implication.

Comme expliqué précédemment, ces caractères ne sont pas contradictoires avec la réparation d'un préjudice par ricochet ni avec la réparation du préjudice de perte de chance (cf. *supra*).

Toutefois, lorsqu'une victime **est prédisposée à la réalisation du dommage**, cela peut-il entacher le caractère direct du lien de causalité et limiter son droit à réparation ?

En principe, la jurisprudence ne prend pas en compte les prédispositions de la victime.

Cela se confirme d'autant plus pour les prédispositions qui n'étaient pas établies avant l'accident. La réparation sera donc complète. Les prédispositions n'interfèrent pas dans le lien de cause à effet direct entre le dommage et le fait générateur (cf. notamment Cass. crim., 30 janvier 2007 ; Cass. soc., 17 juillet 2007).

En revanche, les « états pathologiques consolidés et stabilisés » qui causaient déjà un préjudice à la victime avant le fait dommageable pourront être pris en compte. Dans ce cas, ne sera réparé que l'aggravation du dommage.

- **Par exemple** : « la victime d'un accident du travail atteinte d'une invalidité antérieure ne doit être indemnisée (...) que dans la mesure de l'aggravation de son état imputable à l'accident, à l'exclusion des conséquences d'une évolution normale de son état pathologique congénital » (Cass. ass. plén., 27 nov. 1970)

Cependant, même dans ce cas, si le fait générateur a totalement transformé la nature du handicap, la réparation sera intégrale.

- **Par exemple** : s'agissant d'une victime qui était déjà borgne mais qui à la suite d'un accident est devenue aveugle, il a été décidé que « l'infirmité préexistante de Thepaut ne l'empêchait pas d'exercer d'une façon régulière sa profession et que l'accident de chasse dont il a été victime et qui a entraîné la perte de l'œil gauche, était la cause

*directe de sa cécité totale et définitive, inaptitude à tout travail* » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 19 juill. 1966).

## **II- Les présomptions de causalité**

Il n'est parfois pas possible pour la victime d'établir avec certitude le lien de causalité. En effet, dans certains cas, la victime ne parvient pas à établir, avec certitude, le lien de causalité entre son dommage et le fait générateur. On a alors eu recours à des présomptions de causalité.

La loi institue ainsi une présomption de causalité en faveur des victimes de transmission du VIH à la suite d'une transfusion. De cette façon, par exception, cette présomption de causalité opère un renversement de la charge de la preuve. Désormais, selon l'**article L3122-2 Code de Santé Publique**, dès lors que la victime établit qu'elle a subi une transfusion ou une injection d'un produit dérivé du sang et qu'elle établit également qu'elle est contaminée par le VIH, le lien entre la transfusion et la contamination est établi. Un fond de garantie spécial a été mis en place et c'est à ce fond de garantie de démontrer que la contamination a eu une autre cause.

Le législateur a par la suite adopté la même présomption pour les victimes atteintes de l'Hépatite C après une transfusion sanguine. Ainsi, la loi Kouchner du 4 mars 2002 à son article 102 dispose qu'en « *cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination.* »

La victime ne doit, ici aussi, qu'établir la vraisemblance de l'imputabilité de la contamination à la transfusion. Si elle réussit, elle bénéficie d'une présomption conduisant à une inversion de la charge de la preuve.

Ces mécanismes légaux relèvent en réalité davantage de mécanismes d'indemnisation. Des fonds de garantie assurent l'indemnisation des victimes.

Enfin, il existe des présomptions judiciaires, ou encore appelées présomptions du fait de l'homme (cf. le fascicule sur la preuve), qui ont permis d'établir le lien de causalité entre des victimes de sclérose en plaques et les injections de vaccin contre l'hépatite B qu'elles avaient reçues pour établir la responsabilité du producteur du vaccin sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux. Plusieurs arrêts de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 22 mai 2008 ont considéré que même si la preuve scientifique que le vaccin était responsable de l'apparition de la maladie était impossible à établir pour les victimes, les juges du fond pouvaient se contenter, pour établir l'existence d'un lien de causalité, de présomptions. Pour cela, il faut des indices **graves, précis et concordants** :

- *« L'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut de lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes »*

Ces arrêts ont été confirmés à plusieurs reprises (cf. notamment Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 juill. 2013). La CJUE a d'ailleurs, par un arrêt du 21 juin 2017, confirmé que le juge n'était pas contraint d'exiger une preuve scientifique pour retenir la responsabilité des produits défectueux à l'encontre des producteurs de vaccins contre l'hépatite B et pouvait procéder à des présomptions graves, précises et concordantes (conformément à l'article 1382 nouveau du Code civil) dès lors que n'était pas instituée une présomption de droit.

Si deux arrêts récents de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 18 octobre 2017 n'ont pas reconnu l'existence d'un lien de causalité dans des affaires identiques, cela ne remet pas en cause le mode opératoire des présomptions graves, précises et concordantes. Toutefois, au rebours du Conseil d'Etat, lequel, pour les accidents du travail, lorsque l'Etat est employeur, fait également référence à ces présomptions (CE., 11 juill. 2008, n° 289763 ; CE., 30 avril 2014, n° 357696), la Cour de cassation rejette une à une les présomptions suivantes :

- Sur la brièveté du délai entre le déclenchement de la maladie par la victime et la vaccination : *« des études scientifiques ont admis que, lors de l'apparition des premiers symptômes de la maladie, le processus physiopathologique a probablement commencé plusieurs mois, voire plusieurs années auparavant, en sorte que la brièveté du délai entre l'apparition chez Jack Y... des premiers symptômes et sa vaccination n'est pas pertinente ».*
- Sur l'absence d'autres causes éventuelles de cette maladie et l'absence d'antécédents personnels de la victime : *« l'ignorance de l'étiologie de la sclérose en plaques ne permet pas de considérer que l'absence d'autres causes éventuelles de cette maladie chez Jack Y... et d'antécédents neurologiques personnels constitueraient des éléments d'une présomption en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination et la maladie dont ce dernier était atteint ».*
- Sur l'absence d'antécédents familiaux : *« il en est de même de l'absence d'antécédents familiaux chez ce dernier, 92 à 95 % des malades atteints de sclérose en plaques n'ayant aucun antécédent de cette nature ».*

*In fine*, la Cour de cassation précise pour rejeter le pourvoi reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir admis la responsabilité du fabricant du vaccin : *« qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui n'a pas exigé la preuve d'une imputabilité abstraite de la sclérose en plaques à la vaccination contre l'hépatite B ni déduit l'absence de présomptions graves, précises et concordantes du seul défaut de consensus scientifique sur l'étiologie de la sclérose en plaques, a estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que la concomitance entre la vaccination et l'apparition de la maladie comme l'absence d'antécédents neurologiques personnels et familiaux, prises ensemble ou isolément, ne constituaient pas de telles présomptions permettant de retenir l'existence d'un lien de causalité entre les vaccins administrés et la maladie »* (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 18 octobre 2017, n° 14-18118).

### Section 3 : La destruction du lien de causalité

Le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur peut être détruit. En effet, certains événements détruisent ce lien. Il s'agit à la fois de la force majeure (I) et de la faute de la victime (II).

#### I- La force majeure

La force majeure est traditionnellement entendue comme un événement **irrésistible, imprévisible et extérieur**. En effet, l'auteur de l'acte ou le gardien d'une chose peut s'exonérer en prouvant que le fait générateur ne pouvait pas être évité, ne pouvait pas être prévu et était extérieur à sa personne. L'imprévisibilité s'apprécie au moment de la réalisation du fait dommageable.

- **Par exemple** : une tempête qu'il était impossible de prévoir et pour laquelle il n'y avait pas de solutions techniques pour empêcher les dommages causés. Il ne suffit pas d'invoquer un événement climatique pour établir un cas de force majeure. En effet, celui-ci pouvait être prévisible ou encore pouvait ne pas être irrésistible, insurmontable.

Lorsque le dommage est causé par la cause étrangère revêtant les caractères de la force majeure, l'auteur du fait fautif ou le gardien d'une chose (cf. *infra*) peut s'exonérer.

**Le fait d'un tiers** peut lui aussi exonérer l'auteur du fait ou le gardien de la chose s'il revêt les caractères de la force majeure.

Bien que le caractère d'extériorité de la force majeure ne soit pas rappelé systématiquement par la Cour de cassation, il perdure. En effet, la plupart du temps, il n'est sa présence ne fait pas l'objet de contestation par les parties (cf. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 octobre 2010) Une partie de la doctrine considère pourtant que seule l'imprévisibilité suffit à caractériser la force majeure au regard de quelques arrêts principalement rendus en matière de responsabilité civile délictuelle d'ailleurs (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 1994 ; Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 novembre 2002).

On peut néanmoins relever que la jurisprudence a réaffirmé dans des arrêts remarquables du 14 avril 2006 rendus par l'Assemblée plénière la nécessité d'établir **l'irrésistibilité et l'imprévisibilité** afin de caractériser la force majeure.

La cause étrangère et le fait d'un tiers ne seront exonératoires que lorsqu'ils remplissent les caractères de la force majeure.

L'appréciation de la force majeure est plus ou moins rigoureuse ; elle est notamment particulièrement sévère à l'égard de la SNCF à laquelle les magistrats ne reconnaissent qu'exceptionnellement la possibilité de s'exonérer (cf par ex ch. Mixte 28 nov. 2008, n°96-12307).

Pourtant, en 2018, la Cour de cassation a admis la reconnaissance de l'exonération totale du transporteur ferroviaire pour le fait d'un tiers présentant les caractères de la force majeure : « *l'agresseur de Valéry B... souffrait de schizophrénie et entendait des voix, qu'aucune altercation n'avait opposé les deux hommes qui ne se connaissaient pas, qu'un laps de temps très court s'était écoulé entre le début de l'agression et la collision avec le train, que l'enquête pénale avait conclu à un homicide volontaire et à un suicide et qu'aucune mesure de surveillance ni aucune installation n'aurait permis de prévenir ou d'empêcher une telle agression, sauf à installer des façades de quai dans toutes les stations ce qui, compte tenu de l'ampleur des travaux et du fait que la SNCF n'était pas propriétaire des quais, ne pouvait être exigé de celle-ci à ce jour, la cour d'appel, sans inverser la charge de la preuve, a pu décider que le fait du tiers avait présenté pour cette dernière un caractère irrésistible et imprévisible pour en déduire, à bon droit, l'existence d'un cas de force majeure* » (Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 8 février 2018, n° 17-10516). Ici, la Cour de cassation a rappelé par un *obiter dictum* l'exigence du caractère imprévisible de la force majeure alors même que seul le caractère imprévisible était critiqué par le fonds d'indemnisation ayant agi en remboursement des sommes versées aux ayants droit de la victime contre la SNCF<sup>7</sup>.

**N.B. 1** : La force majeure n'est pas une cause exonératoire en matière d'accidents de la circulation (cf infra).

**N.B. 2** : La réforme du droit des contrats issue de l'ordonnance du 10 février 2016 a défini la force majeure à l'article 1218. Toutefois, cette définition est faite en matière contractuelle. Ainsi, la force majeure en matière délictuelle attend sa propre définition. À titre d'information, le projet de réforme de la responsabilité civile la définit comme « *l'événement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées.* »

**N.B. 3 (théorique)** : le projet de réforme définit à l'art. 1253 « En matière extracontractuelle, la force majeure est l'événement échappant au contrôle du défendeur ou de la personne dont il doit répondre, et dont ceux-ci ne pouvaient éviter ni la réalisation ni les conséquences par des mesures appropriées. »

## II- La faute de la victime

Il s'agit du comportement fautif de la victime qui a contribué à la réalisation de son propre dommage.

Dans ce cas, le défendeur peut s'exonérer en invoquant cette faute. Cela détruit le lien de causalité puisque c'est la faute de la victime qui a causé son propre dommage. Ainsi, il faut non seulement prouver la faute de la victime mais aussi qu'elle a causé le dommage.